RÈGLEMENT 720-2023 – ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE-PELLETEUSE

PROVINCE DU QUÉBEC
M.R.C. MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 720-2023

Règlement d'emprunt relatif l'acquisition d'une chargeuse-pelleteuse.

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux ;

ATTENDU QUE le coût d'acquisition de la chargeuse-pelleteuse 410 L est estimé à 299 424 $ plus taxes, selon l'entreprise Brandt., en date du 11 avril 2023. Pour une dépense totale de 299 424 $ décrite à l'annexe « A » (Évaluation des coûts) jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné lors de la séance du conseil, tenue le 19 juin 2023, et le dépôt du projet de règlement à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est, par le présent règlement, autorisé à dépenser la somme de 299 424 $, incluant les taxes et imprévus, afin de faire l'acquisition d'une chargeuse-pelleteuse 410 L, tel que décrit à l'estimation des coûts préparée par Brandt, en date du 11 avril 2023, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « A » (Évaluation des coûts).

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 299 424 $ remboursable sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par ce règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____ _____

Réjean Gouin, ***Sébastien Gariépy***,

Maire Directeur général / greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet : 19 juin 2023
Adoption du règlement : 17 juillet 2023
Avis public tenue du registre :
Tenue du registre :
Avis de publication :

ANNEXE « A »

Camion benne à chargement latéral	
Chargeuses-pelleteuses 410L 2023	248 000,00 $
Sous-total :	**248 000,00 $**
Imprévue 15 % :	**37 200,00 $**
50% TVQ :	**14 224,00 $**
Total :	**299 424,00 $**

_____
Sébastien Gariépy
Directeur général / greffier-trésorier

Date :_____